RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

IDIA
Société anonyme au capital de 5.000.010 euros
Siège social : 12, place des Etats-Unis - 92127 Montrouge Cedex
508 667 094 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'assemblée générale mixte
(ordinaire et extraordinaire) en date du 18 avril 2025

Pour copie certifiée conforme,

[redacted]

Le Directeur Général
Manuel LEAL

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Table des matières

Ch. I	**Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée**	3
1.	Forme - Agrément AMF	3
2.	Objet	3
3.	Dénomination sociale	3
4.	Siège social	4
5.	Durée	4
Ch. II	**Capital - Actions**	4
6.	Capital social	4
7.	Augmentation du capital social	4
8.	Libération des actions	5
9.	Réduction – Amortissement du capital social	5
10.	Forme des actions – Inscription en compte	5
11.	Indivisibilité des actions	6
12.	Droits et obligations attachés aux actions	6
13.	Cession et transmission des actions	6
14.	Procédure d'agrément	7
Ch. III	**Administration et direction générale de la Société**	8
15.	Conseil d'administration	8
16.	Direction générale	14
17.	Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants	17
Ch. IV	**Contrôle**	17
18.	Commissaire aux comptes	17
Ch. V	**Assemblées d'actionnaires**	18
19.	Assemblées générales	18
20.	Assemblée générale ordinaire	20
21.	Assemblée générale extraordinaire	20
Ch. VI	**Exercice social – Comptes sociaux – Dividendes**	21
22.	Comptes sociaux – Exercice social	21
23.	Affectation et répartition des résultats	21
Ch. VII	**Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social -Transformation - Dissolution - Liquidation - Contestations**	22
24.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	22
25.	Transformation	22
26.	Dissolution - Liquidation	22
27.	Contestations	23
Annexe - Règlement intérieur		24

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Chapitre I

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme - Agrément AMF

1.1. La société (ci-après la « **Société** ») est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par le livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** ») et le règlement intérieur figurant en annexe (le « **Règlement Intérieur** »).

1.2. La Société a été créée le 16 octobre 2014 sous la forme d'une société par actions simplifiée et a été transformée en société anonyme le 1er avril 2022.

1.3. La Société a été agréée le 28 avril 2015 en qualité de société de gestion de portefeuille par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro GP-15000010 conformément aux articles L. 214-24 III et L. 532-9 du Code monétaire et financier et aux articles 316-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF (ci-après le « **RGAMF** »). Elle relève de la directive n°2011/61/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« **Directive AIFM** »), telle que transposée dans le Code monétaire et financier, et du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la commission du 19 décembre 2012 complétant la Directive AIFM.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- A titre principal, la gestion de plusieurs fonds d'investissement alternatifs (« **FIA** ») au sens de la Directive AIFM dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- La fourniture de services d'investissement dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF ;
- La fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissement, tels que notamment le conseil aux entreprises en matière de structure de capital et de stratégie industrielle ;
- Toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- La souscription, l'acquisition et la cession des instruments financiers émis par les FIA gérés ou conseillés par la Société ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

3.1. La dénomination de la Société est : **IDIA**

3.2. Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Article 4 - Siège social

4.1. Le siège social de la Société est fixé au : 12, place des Etats-Unis - 92127 Montrouge Cedex.

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2. La prorogation de la durée de la Société résulte d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Chapitre II

Capital - Actions

Article 6 - Capital social

6.1. Le capital social est fixé à cinq millions dix euros (5.000.010 €), divisés en trois cent trente-trois mille trois cent trente-quatre (333.334) actions de quinze euros (15 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

6.2. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Augmentation du capital social

7.1. Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

7.2. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social et procéder à la modification corrélative des Statuts.

7.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.4. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Article 8 - Libération des actions

8.1. Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.3 Toutefois, les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

8.4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

8.5. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Réduction – Amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une réduction de capital et procéder à la modification corrélative des Statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 10 - Forme des actions – Inscription en compte

10.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

10.2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels et dans le registre des mouvements de titres tenus à cet effet par la Société, pouvant être tenu sur papier ou de manière électronique, dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.3. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les Statuts. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

12.2. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et par les présents Statuts.

12.3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

12.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

12.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, quelles qu'en soient les modalités, ou en conséquence d'une fusion ou de toute autre opération les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits de vote nécessaires.

Article 13 - Cession et transmission des actions

13.1. Les actions sont transmissibles, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

13.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

13.3. Tout Transfert d'actions de la Société, entre actionnaires ou à une entité appartenant au Groupe Crédit Agricole, est libre.

13.4. Pour les besoins des présentes (i) le terme « **Groupe Crédit Agricole** » désigne l'ensemble des entités, présentes et futures, en France et à l'international, com é comme suit : (1) de Crédit Agricole S.A., (2) des Caisses Régionales de Crédit Agricole (ou de la Fédération Nationale de Crédit Agricole), (4) de la SAS la Boétie, (5) des filiales, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, de l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites, (6) des sociétés et groupements dans lesquels l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites ont, ensemble ou séparément, une participation, au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce, (7) des sociétés et groupements que l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites contrôlent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce, et (8) des sociétés et groupements sur lesquels l'une et/ou l'(les) autre(s) des sociétés susdites exercent, ensemble ou séparément, une influence notable au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce et (ii) le terme « **Transfert** » signifie toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente, apport, donation, distribution, échange, fusion, scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie, attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, opération de quelque nature qu'elle soit entrainant un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, étant précisé que la cession ou la renonciation à un droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital de la Société est assimilée à un Transfert d'actions.

13.5. Les actions de la Société ne peuvent faire l'objet d'un Transfert à un tiers non actionnaire de la Société ou de toute société n'appartenant pas au Groupe Crédit Agricole que sous réserve de l'obtention de l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions décrites à l'article 14 ci-dessous.

Article 14 - Procédure d'agrément

14.1. Tout projet de Transfert d'actions de la Société à un tiers non actionnaire ou n'appartenant pas au Groupe Crédit Agricole tel que décrit à l'article 13.4, doit être notifié au Conseil d'Administration par l'actionnaire souhaitant Transférer ses actions (ci-après le « **Cédant** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix offert, les conditions du Transfert et l'identité complète (nom et domicile, ou pour une personne morale : dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires) de l'acquéreur envisagé (ci-après le« **Cessionnaire** »).

14.2. L'agrément résulte d'une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple. A défaut de décision dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande d'agrément visée à l'article 12.1 ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

14.3. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant devra réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de l'agrément. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc, et le Transfert envisagé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément dans les conditions et délais décrits ci-dessus.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

14.4. En cas de refus d'agrément et à moins que le Cédant décide de renoncer au Transfert envisagé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir par un actionnaire les actions objet du Transfert envisagé, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

14.5. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, l'achat ou le rachat n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis.

14.6. Tout Transfert réalisé en violation du présent article est nul.

14.7. Par ailleurs, le Transfert des actions peut être suspendue, dans les conditions prévues par la réglementation propre aux sociétés de gestion de portefeuille, à l'agrément préalable de l'AMF.

Chapitre III

Administration et direction générale de la Société

Article 15 - Conseil d'Administration

15.1. Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») composé de trois (3) membres au moins et douze (12) membres au plus (ci-après les « **Administrateurs** »), sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsqu'une personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un Administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par les textes.

Tout Administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions. En tout état de cause, un Administrateur peut cumuler son mandat avec un contrat de travail que dans les conditions prévues par la loi.

Les Administrateurs ne sont pas tenus de détenir une action de la Société.

Les Administrateurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions et ils ne

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

peuvent prétendre au remboursement d'aucun frais.

15.2. Nomination – Durée des fonctions – Révocation – Limite d'âge

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois (3) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'Administrateur concerné. Tout administrateur est indéfiniment rééligible, sous réserve des dispositions légales et statutaires relatives notamment à la limite d'âge.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Cette révocation intervient ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif particulier, et sans indemnité. La décision de révocation peut être prise sans préavis.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des Administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les fonctions des Administrateurs peuvent également prendre fin par la démission, l'interdiction de gérer, le décès ou l'incapacité.

Pour l'exercice des fonctions d'administrateur, il est prévu une limite d'âge fixée à soixante-dix (70) ans. Toutefois, le tiers des administrateurs en fonction pourront être âgés de plus de soixante-dix (70) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette limite est nulle. Si cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu. Ces dispositions sont applicables aux représentants permanents des Administrateurs personnes morales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-19 du Code de commerce, tout Administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

15.3. Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous du minimum légal, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le nombre d'Administrateurs.

A défaut, tout actionnaire peut procéder de lui-même à cette convocation. Tant que le nombre des Administrateurs demeure inférieur au minimum statutaire, les membres restant en fonction peuvent, si nécessaire, pourvoir la vacance des fonctions du membre du Conseil d'Administration et prendre toute mesure requise par l'urgence.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

15.4. Organisation et délibérations du Conseil d'Administration

15.4.1. Bureau du Conseil d'Administration – Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président (le « **Président** ») qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il fixe la durée des fonctions et détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis d'un (1) mois.

Il peut être mis fin à tout moment au mandat du Président par décision du Conseil d'Administration. Cette révocation n'a pas à être motivée. L'expiration des fonctions du Président, pour quelque raison que ce soit, en ce inclus en cas de révocation, ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président peut, le cas échéant être rémunéré sur décision du Conseil d'Administration. Cette décision fixe, le cas échéant, le montant et les conditions de cette rémunération. Par ailleurs, le Président peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Selon la décision du Conseil d'Administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

15.4.2. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est un organe composé de plusieurs Administrateurs, statuant collégialement. Ses décisions lient ses Administrateurs.

Ces réunions sont présidées par le Président, qui en dirige les débats. En cas d'empêchement temporaire du Président, les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par un Administrateur proposé par le Président à cet effet, ou à défaut par l'Administrateur le plus âgé.

Il se réunit au siège social de la Société ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, du Directeur

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Général ou par des Administrateurs représentant au moins le tiers du nombre total d'Administrateurs.

La tenue des réunions du Conseil d'Administration peut également se faire par voie de conférence téléphonique ou vidéo conférence ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par la loi, étant précisé que des réunions physiques sont obligatoires quand l'ordre du jour du Conseil d'Administration porte sur l'arrêté des comptes sociaux et sur le rapport de gestion.

Les convocations sont faites par écrit et adressées par tous moyens (lettre simple, lettre recommandée, courriel, télécopie, etc.) au moins (5) jours avant la réunion en mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence ou lorsque tous les Administrateurs participent à la délibération, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour lorsque tous les Administrateurs participent à la délibération.

La participation d'un Administrateur aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique, de vidéo conférence, ou par tout autre moyen de télécommunication autorisé par la loi et conformément, le cas échéant, aux dispositions du Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration, soit de sa représentation par tout autre Administrateur auquel il a donné pouvoir (étant précisé qu'un Administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir). Le Règlement Intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Il se réunit sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil d'Administration pour le présider.

Il est tenu une feuille de présence qui est signé par les Administrateurs participant physiquement à la séance du Conseil d'Administration ou par voie de conférence téléphonique, de vidéo conférence, ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par la loi ; dans ce dernier cas, la feuille de présence peut être établie et retournée par télécopie ou voie électronique.

Le Conseil peut désigner en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Des membres de la direction générale de la Société peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration à la demande du Président.

15.4.3. Quorum, majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'Administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le cas échéant, dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective à ces réunions.

15.4.4. Représentation

Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur de le représenter à une

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

séance de Conseil d'Administration dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

15.4.5. Consultation écrite du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- Autorisations de cautions, avals et garanties données par la Société ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Les nominations d'administrateurs à titre provisoire ;
- Mise en conformité des Statuts avec les dispositions législatives et réglementaires ; et
- Transfert du siège social dans le même département ou dans les départements limitrophes.

Les Administrateurs sont appelés, par le Président, à se prononcer sur la décision à prendre au moins quatre (4) jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des Administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

15.4.7. Obligation de discrétion

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles transmises par le Président du Conseil d'Administration.

15.4.8. Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration ou les consultations écrites sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales ; ces derniers sont signés par le président de séance et un Administrateur ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux au moins des Administrateurs.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de Commerce, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

15.5. Pouvoirs du Conseil d'Administration

15.5.1. Principes

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- Gérer les transferts d'actions conformément à l'Article 14 ci-dessus ;
- Nommer et révoquer le Président et le Directeur Général et, le cas échéant, décider de leur attribuer une rémunération et en fixer le montant et les modalités ;
- Nommer à titre provisoire des Administrateurs ;
- Arrêter les comptes annuels et le rapport de gestion préparés par le Président et/ou le Directeur Général, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 23 2-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, qu'il mettra à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettra à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Décider le budget annuel et suivre son évolution ;
- Transférer le siège social de la Société dans un même département ou dans un département limitrophe, conformément à !'Article 4 ci-dessus ; et
- Plus généralement, procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

La décision du Conseil d'Administration d'autoriser toute opération visée ci-dessus peut prendre la forme d'une autorisation globale, donnée pour des matières, des montants et/ou des durées limitées. Le Conseil d'Administration peut également déterminer pour tout ou partie des opérations visées ci-dessus des seuils en montant en dessous desquels son autorisation n'est pas requise.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

15.5.2. Représentation du Conseil d'Administration

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Le Président rend compte, dans un rapport joint au rapport que le Conseil d'Administration présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56 du Code de commerce, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

15.6. Comité d'études / comités spéciales

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités chargés, sous la responsabilité de ce dernier, d'étudier les questions que le Conseil d'Administration soumet pour avis à leur examen. Chaque comité doit être composé au minimum de 3 Administrateurs. Les règles concernant la composition, les attributions, et le fonctionnement des comités sont définies par le Conseil d'Administration. Il fixe la rémunération des Administrateurs les composant, le cas échéant.

15.7. Censeurs

Le Conseil d''Administration pourra procéder, par un vote à la majorité simple, à la nomination de Censeurs. Le nombre de Censeurs ne peut excéder deux (2).

Les Censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable sans limitation. Leurs fonctions prennent fin lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année en cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les Censeurs assistent aux réunions et participent aux travaux du Conseil d'Administration et, le cas échéant, de ses comités spécifiques.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour fixer les missions spécifiques dévolues aux Censeurs dans son Règlement Intérieur ou par décisions séparées.

Les Censeurs ont accès aux mêmes informations que les Administrateurs. Les conventions qu'ils passent avec la Société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des Administrateurs.

Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les Administrateurs et prennent part aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative et non délibérative.

Les Censeurs ne pourront être révoqués que par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple sans que cette révocation n'ait à être justifiée.

Article 16 - Direction Générale

16.1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un (1) an. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille, les dirigeants de la Société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la Société en matière de gestion de FIA dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF.

16.2. Directeur Général

16.2.1. Nomination – Durée des fonctions – Révocation

Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée par le Conseil d'Administration lors de sa nomination, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les fonctions du Directeur Général, prennent fin par son décès, interdiction ou incapacité de gérer, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis d'un (1) mois.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix ans (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-54 du Code de commerce, le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office de son mandat de Directeur Général en cas de cessation de toutes ses autres fonctions (notamment salariée) et/ou mandat au sein du Groupe Crédit Agricole.

Il peut être mis fin à tout moment au mandat du Directeur Général par décision du Conseil d'Administration. Sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Outre son éventuelle rémunération, le Directeur Général peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Directeur Général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi. Le Directeur Général est soumis aux limitations légales s'agissant du cumul de mandats sociaux.

Le Directeur Général qui se trouve en violation des dispositions légales applicables au cumul des mandats sociaux doit se démettre, dans les trois (3) mois, du ou des mandat(s) qui ne rempli(ssen)t plus lesdites conditions. A défaut, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office du dernier mandat ou du ou des mandat(s) qui ne rempli(ssen)t plus lesdites conditions. Cette démission ne remet pas en cause les délibérations auxquelles la personne a participé.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

16.2.2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'Administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

16.3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5) au maximum.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont autorisés à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

16.4. Dirigeants au sens de l'article L. 532-9, 4° du Code monétaire et financier

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer au moins une personne physique, salariée de la Société et habilitée à exercer la détermination effective de l'orientation de l'activité de la société de gestion de portefeuille.

La (ou les) personne(s) susvisée(s) sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. La décision peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Article 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

17.1. Conformément à l'application de la procédure prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de toute convention, autres que les conventions courantes et conclues à des conditions normales, conclue entre d'une part la Société, et d'autre part toute Personne concernée (telle que définie ci-après) et/ou toute entreprise dans laquelle une Personne concernée est propriétaire, assoc1ee indéfiniment responsable, gérante, Administrateur, membre du conseil de surveillance, membre du directoire ou, de façon générale, dirigeante ou mandataire associée, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la personne morale la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

17.2. Pour les besoins du présent article, les « **Personnes concernées** » sont (i) le Président, le Directeur Général et les membres du Conseil d'Administration, (ii) tout actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, les personnes morales ou physiques la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux points (i) et (ii) ci-dessus.

17.3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs (autres que les personnes morales), au Directeur Général, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

17.4. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ainsi qu'aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre. Tout actionnaire a le droit, en principe, d'avoir communication de ces conventions.

Chapitre IV

Contrôle

Article 18 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Chapitre V

Assemblées d'actionnaires

Article 19 - Assemblées générales

19.1. Dispositions générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts. Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être réunies par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à une réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Ce droit d'opposition s'exerce dans les quatre (4) jours à compter de la publication de l'avis de convocation ou de l'envoi de cet avis

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

19.2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut, elle peut être également convoquée par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit, en cas d'urgence ou à la demande de tout intéressé. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les convocations sont faites soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire aux frais de la Société. L'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires et les documents qui y sont annexés. Les convocations pourront être également adressées par télécopie, par e-mail ou par tous autres moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

La convocation indique les lieux, date et heure de réunion et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents et rapports expressément prévus par la loi et les présents Statuts, sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

19.3. Accès aux assemblées

Tout actionnaire régulièrement inscrit sur les registres de la Société et qui a libéré son ou ses action(s) des versements exigibles, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication laissés au choix du Président dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Dans toutes les assemblées générales d'actionnaires, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

19.4. Représentation – Vote par correspondance

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, au moyen d'un pouvoir.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société ou par le mandataire désigné par elle à cet effet, doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur, notamment le rappel de manière très apparente que, si les actionnaires font retour de la procuration sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée. Les formulaires de vote, pour être pris en compte, doivent parvenir à la Société avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance sont utilisés pour le calcul du quorum et de la majorité comme si les actionnaires étaient présents à l'assemblée.

19.5. Visioconférence – Télécommunication

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19.6. Bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

19.7. Nombre de voix

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions dans le capital social, sans limitation. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble Je dixième du capital.

19.8. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial (pouvant être tenu sur papier ou de manière électronique) ou portés sur des feuilles mobiles dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le Directeur Général, par le secrétaire de l'assemblée ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire

20.1. Les actionnaires sont réunis au moins une (1) fois par an, dans les six (6) premiers mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

20.2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

20.3. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

21.1. L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les Statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents Statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

21.2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

21.3. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et un cinquième des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

21.4. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- La transformation de la Société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Chapitre VI

Exercice social - Comptes sociaux - Dividendes

Article 22 - Comptes sociaux – Exercice social

22.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

22.2. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et usages du commerce.

22.3. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels comprenant : un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui seront mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un (1) mois avant la convocation de l'assemblée générale, et ce, au siège social.

22.4. Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion écrit relatif à chaque exercice clos qui sera tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les délais légaux

22.5. L'associé unique, ou la collectivité des associés si la Société vient à en comporter plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

23.1. Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de somme distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions de celles-ci.

23.2. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

23.4. La part attribuée aux actionnaires sur le bénéfice distribuable est déterminée par décision de l'assemblée générale. Pour tout ou partie du dividende mis en distribution, il peut être accordé une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

23.5. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

23.6. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

23.7. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23.7. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Chapitre VII

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Dissolution - Liquidation – Contestations

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

24.1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

24.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

24.3. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

24.4. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement.

24.5. Toutefois, le Tribunal de Commerce ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la situation a été régularisée.

Article 25 - Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

applicables et des présents Statuts.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

26.1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou, en cas de dissolution anticipée, par décision de l'Assemblée Générale.

26.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

26.3. L'Assemblée Générale qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme, parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses/leurs fonctions conformément à la loi.

26.4. La nomination du/des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut révoquer ou remplacer le(s) liquidateur(s) et étendre ou restreindre ses/leurs pouvoirs.

26.5. En fin de liquidation, l'Assemblée Générale statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation, qui est publiée conformément à la loi.

26.6. Après extinction du passif, le produit net de la liquidation, après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

26.7. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément au capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

Article 27 - Contestations

27.1. Les actionnaires conviennent de rechercher une solution amiable à tous désaccords, différends ou litiges qui pourraient exister soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et les dirigeants, soit entre les actionnaires et la Société.

27.2. A défaut de trouver une telle solution amiable, toutes les contestations (désaccords, différends ou litiges) qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du lieu du siège social.

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Annexe

Règlement intérieur de la Société

IDIA
Société anonyme au capital de 5.000.010 euros
Siège social : 12, place des Etats-Unis - 92127 Montrouge Cedex
508 667 094 RCS Nanterre

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour à l'issue de l'assemblée générale mixte
(ordinaire et extraordinaire) en date du 18 avril 2025

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

Article 1 - Organisation des réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

En application des dispositions de l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce et de l'article 15.4 des Statuts de la Société, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective à ces réunions.

Conformément à l'article R. 225-21 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission de façon continue et simultanée des délibérations.

Tout administrateur qui manifeste son intention d'utiliser les moyens de visioconférence ou de télécommunication doit, préalablement, permettre à la Société de s'assurer que les exigences posées par l'article R. 225-21 du Code de commerce sont effectivement satisfaites.

Article 2 - Organisation des réunions d'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

En application des dispositions de l'article L. 225-107, II du Code de commerce et de l'article 19 des Statuts de la Société, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent aux réunions d'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective à ces réunions.

Conformément à l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission de façon continue et simultanée des délibérations.

Tout actionnaire qui manifeste son intention d'utiliser les moyens de visioconférence ou de télécommunication doit, préalablement, permettre à la Société de s'assurer que les exigences posées par l'article R. 225-97 du Code de commerce sont effectivement satisfaites.

Article 3 - Démarche de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, il est précisé qu'IDIA peut être affecté par un certain nombre de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui peuvent avoir un impact négatif sur la valeur aussi bien d'IDIA que les fonds gérés ou conseillés ou les entreprises dans lesquelles ces derniers sont investis.

Face à ce risque, IDIA :

- Prend en compte l'ESG dans les Fonds et dans les processus d'investissement des fonds gérés ou conseillés ;

[redacted] objectifs dans l'évaluation des collaborateurs au travers de sa politique de rémunération, qui intègre des critères de durabilité ;

Docusign Envelope ID: D22D3512-E5F6-4B2D-9B7D-BF23C2003678

- Informe les investisseurs à la fois au niveau des statuts ou règlements des fonds et des rapports périodiques, sur la prise en compte de ces critères environnementaux et sociaux.

Les actions ainsi menées par IDIA portent sur l'amélioration du profil environnemental de l'investissement (comme l'efficacité énergétique, la production et la consommation d'énergie propre, le traitement de l'eau et des déchets, les mesures anti-pollution, les mesures de protection de la biodiversité, la gestion des ressources) ou social (comme l'inclusion, la santé et le bien-être, la sûreté et la sécurité). Il est à noter que ces améliorations peuvent imposer des coûts ainsi que des investissements et des efforts matériels dont les retours économiques peuvent être incertains. L'évaluation de l'impact des risques de durabilité sur la performance et les rendements des fonds peut donc être difficile à prévoir, car les risques de durabilité peuvent entraîner des pertes attendues et des pertes inattendues, et est soumise à des limitations inhérentes telles que la disponibilité et la qualité des données utilisées.

Par ailleurs, si les risques de durabilité se matérialisent en ce qui concerne les investissements des fonds gérés ou conseillés par IDIA, ils peuvent avoir des répercussions sur d'autres types de risques, tels que le risque de réputation pour lesdits fonds et IDIA.

Enfin, IDIA revoit de manière périodique l'ensemble de ces critères et politiques pour une mise à jour si nécessaire.